

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0159 du 03/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0159, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la plage de la croisette sur la commune de Sainte-Maxime (83), déposée par la commune de Sainte-Maxime, reçue le 24/05/2017 et considérée complète le 30/05/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11a et 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement de la plage de la Croisette sur la commune de Sainte-Maxime comprenant :

- la reprise des épis et du perré en enrochements qui nécessite un apport de blocs de 12 384m³ issus de carrière,
- l'aménagement de quatre digues sous-marines (1 en enrochement et 3 en géotextile) qui nécessite un apport de sable de 17 436 m³ issus du dragage du Préconil,
- la reprise de l'émissaire,
- l'amélioration des infrastructures adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer et compléter les dispositifs de protection contre l'érosion du littoral et de faciliter l'accès de la plage aux PMR ;

Considérant la localisation du projet en zone littorale et à proximité d'herbiers de Posidonie ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme communal visant à préserver les plages de la commune qui nécessite une démarche globale de prise en compte de l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation notamment sur les habitats et espèces marines ;

Considérant que la réalisation des ouvrages de réduction de la force des houles va entraîner un changement d'affectation d'environ 12 000 m² d'espaces naturels maritimes ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de la plage de la croisette situé sur la commune de Sainte-Maxime (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

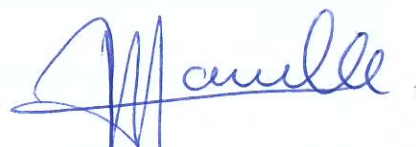
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Sainte-Maxime.

Fait à Marseille, le 03/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).